

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE
44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

Table des matières

PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS
1.1.	Introduction et objet
1.2.	Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés
1.3.	Corrélation avec l'information continue (Norme canadienne 51-102 et Norme canadienne 81-106)
1.4.	Corrélation avec le régime d'examen concerté
1.5.	Corrélation avec l'examen sélectif
1.6.	Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)
1.7.	Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa)
1.8.	Définitions
PARTIE 2	ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
2.1.	Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 de la règle)
2.2.	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle)
2.3.	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 de la règle)
2.4.	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 de la règle)
2.5.	Documents d'information périodique et occasionnelle
2.6.	Avis d'intention
PARTIE 3	DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA
3.1.	Déclarations de changement important confidentielles
3.2.	Documents justificatifs
3.3.	Lettre de consentement des experts
3.4.	Engagement à l'égard de l'information sur le garant
3.5.	Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquemment
3.6.	Examen du prospectus simplifié
3.7.	Période d'attente
3.8.	Obligation d'inscription

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 4.1. Responsabilité en vertu du prospectus
- 4.2. Style du prospectus
- 4.3. Conventions de prise ferme
- 4.4. Placement à montant minimum
- 4.5. Placement de titres adossés à des créances
- 4.6. Placement de dérivés
- 4.7. Titres sous-jacents
- 4.8. Placements de titres convertibles ou échangeables
- 4.9. Titres subalternes
- 4.10. Acquisitions récentes et projets d'acquisition
- 4.11. Obligations générales relatives aux états financiers
- 4.12. Information sur le garant
- 4.13. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

PARTIE 5 ATTESTATIONS

- 5.1. Émetteurs non constitués en personnes morales
- 5.2. Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE
44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*

PARTIE 1 INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1.1. Introduction et objet

La Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (la « règle ») prévoit les principales conditions auxquelles l'émetteur doit satisfaire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. La règle a pour objet d'accélérer et de simplifier le processus par lequel les émetteurs admissibles et les porteurs vendeurs peuvent accéder aux marchés des capitaux du Canada par un placement au moyen d'un prospectus.

La règle a été prise comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe dans tous les autres territoires. Chaque territoire met en œuvre la règle au moyen d'un ou de plusieurs textes réglementaires faisant partie de la législation de ce territoire (appelés « texte de mise en œuvre du territoire »). Selon le territoire, le texte de mise en œuvre du territoire peut être une règle, une décision ou une ordonnance.

La présente instruction complémentaire explique la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières entendent interpréter ou appliquer les dispositions de la règle et exercer leur pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle. Les expressions utilisées mais non définies dans la présente instruction complémentaire et qui sont définies ou interprétées dans la règle ou dans un règlement de définitions en vigueur dans le territoire ont le sens qui leur est donné dans ces règles, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les dispositions de la présente instruction complémentaire et celles de la règle dans les territoires où celui-ci a été pris en vertu d'une décision ou d'une ordonnance générale connexe, les dispositions de la règle prévalent.

1.2. Corrélation avec la législation en valeurs mobilières des territoires intéressés

Bien que la règle soit le principal texte régissant les placements de titres au moyen d'un prospectus simplifié, il n'est pas exhaustif. Les émetteurs sont priés de se reporter au texte de mise en œuvre du territoire et aux autres textes de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé pour connaître les autres obligations applicables à leur placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

1.3. Corrélation avec l'information continue (Norme canadienne 51-102 et Norme canadienne 81-106)

Le régime du prospectus simplifié prévu par la règle repose sur le dépôt de documents d'information continue par les émetteurs assujettis en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, de la Norme canadienne 81-106. Les émetteurs qui souhaitent se prévaloir du régime devraient veiller à respecter leurs obligations d'information continue et de dépôt en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Pour déterminer s'il est dans l'intérêt public de refuser de viser un prospectus simplifié, l'agent responsable peut prendre en considération les questions soulevées au cours de l'examen des documents d'information continue. Par conséquent, toute question en suspens pourrait retarder ou empêcher l'octroi du visa.

1.4. Corrélation avec le régime d'examen concerté

L'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus*, ailleurs au Canada (l'« Avis 43-201 ») énonce l'application du régime d'examen concerté (« REC ») en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un fonds d'investissement, le prospectus préalable, la modification de prospectus et les documents connexes. Bien que le recours au REC soit facultatif, il s'agit du seul moyen pour l'émetteur de bénéficier de l'examen concerté du prospectus simplifié par les autorités en valeurs mobilières des territoires où il dépose ce document. Conformément à l'*Avis 43-201*, une seule autorité en valeurs mobilières ou un seul agent responsable, selon le cas, au sens de la Norme canadienne 14-101, *Définitions* (la « Norme canadienne 14-101 »), agit à titre d'autorité principale pour tous les documents d'un déposant.

1.5. Corrélation avec l'examen sélectif

Les autorités en valeurs mobilières de certains territoires ont mis en œuvre, de façon formelle ou informelle, un régime d'examen sélectif de certains documents, dont le prospectus simplifié et la modification du prospectus simplifié. En vertu du régime d'examen sélectif, ces documents peuvent être soumis à une analyse initiale pour déterminer s'ils feront l'objet d'un examen et, le cas échéant, si l'examen sera complet ou limité à des sujets précis, ou s'il portera sur l'émetteur. L'application du régime d'examen sélectif de concert avec le REC pourrait permettre dans certains cas d'arrêter l'examen du prospectus simplifié et de la modification du prospectus simplifié à l'analyse initiale.

1.6. Corrélation avec le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (Norme canadienne 44-102)

Les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle et leurs porteurs peuvent faire des placements au moyen d'un prospectus simplifié établi en vertu du régime du prospectus préalable prévu par la Norme canadienne 44-102. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 indique que les

placements de titres effectués sous le régime du prospectus préalable sont subordonnés aux obligations et aux procédures prévues par la règle ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières, sauf disposition contraire de la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié et leurs porteurs vendeurs qui souhaitent placer des titres en vertu du régime du prospectus préalable se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-102 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.7. Corrélation avec le régime de fixation du prix après le visa (Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa)

La Norme canadienne 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (la « Norme canadienne 44-103 ») prévoit le régime de fixation du prix après le visa. Tous les émetteurs et les porteurs vendeurs peuvent se prévaloir de ce régime pour placer leurs titres. Ceux d'entre eux qui souhaitent placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié en vertu du régime de fixation du prix après le visa se reporteront d'abord à la règle et à la présente instruction complémentaire et, ensuite, à la Norme canadienne 44-103 et à son instruction complémentaire pour prendre connaissance de toute obligation supplémentaire.

1.8. Définitions

1) Note approuvée

Les dérivés réglés en espèces sont des instruments assortis de clauses restrictives qui peuvent être notés de la même manière que les titres de créance. Outre la solvabilité de l'émetteur, d'autres facteurs, tels que le maintien de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de l'élément sous-jacent, peuvent être pris en compte dans la notation des dérivés réglés en espèces. L'agence de notation peut décrire ces autres facteurs en ajoutant un symbole ou une mention qualifiant la note. De tels ajouts dans le cas d'instruments assortis de clauses restrictives qui entrent par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêchent pas de considérer la note comme approuvée pour l'application de la règle.

L'agence de notation peut également restreindre son évaluation aux titres d'un émetteur qui sont libellés en monnaie nationale. Cette restriction peut être indiquée, par exemple, par la désignation « MN ». L'inclusion d'une telle désignation dans une note qui entrerait par ailleurs dans l'une des catégories de notes approuvées n'empêche pas de considérer la note comme approuvée pour l'application de la règle.

2) Titre adossé à des créances

La définition de l'expression « titre adossé à des créances » est identique à celle prévue par la Norme canadienne 51-102.

Cette définition se veut souple pour tenir compte de l'évolution des titres adossés à des créances. Par exemple, elle n'énumère pas les actifs « admissibles » qui peuvent être titrisés. Il s'agit plutôt d'une définition générale visant les « créances hypothécaires ou autres ou d'autres actifs financiers » qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces au cours d'une durée déterminée. Parmi ces éléments, on compte notamment les billets, les contrats de location, les contrats à tempérament, les swaps de taux d'intérêt et d'autres actifs financiers, tels que les prêts, les créances, les créances sur cartes de crédit ainsi que les contrats de franchise et de gestion. La portée de l'énoncé « et tout droit ou autre actif » dans la définition est assez générale pour comprendre les actifs « accessoires » ou « connexes », comme les garanties, les lettres de crédit, les formes de soutien financier et les autres instruments fournis pour améliorer le crédit des titres de l'émetteur ou qui viennent appuyer les actifs sous-jacents du portefeuille, ainsi que les liquidités provenant du recouvrement des actifs sous-jacents qui peuvent être réinvesties dans des titres de créance à court terme.

L'expression « portefeuille distinct » d'actifs peut signifier soit un seul groupe d'actifs, soit plusieurs groupes d'actifs. Par exemple, un groupe ou portefeuille de créances sur cartes de crédit et un portefeuille de créances hypothécaires peuvent, lorsqu'ils sont combinés, constituer un « portefeuille distinct » d'actifs. L'expression « portefeuille distinct » d'actifs est nuancée par les termes « fixes ou renouvelables », qui précisent que la définition vise les ententes de crédit « renouvelables », telles que les créances sur cartes de crédit et les créances clients à court terme, pour lesquels les soldes exigibles sont renouvelables en raison des versements périodiques et des radiations dont ils font l'objet.

Bien qu'un portefeuille d'actifs titrisés se compose généralement d'actifs financiers exigibles de plusieurs débiteurs, la définition ne prévoit pas, actuellement, de limite au pourcentage du portefeuille d'actifs titrisés pouvant être représentés par un ou plusieurs actifs financiers exigibles des mêmes débiteurs ou de débiteurs apparentés (appelée parfois « critère de concentration des actifs »).

3) **Notice annuelle courante**

La notice annuelle d'un émetteur déposée conformément à la règle sur l'information continue applicable est une « notice annuelle courante » jusqu'au moment où l'émetteur dépose une notice annuelle pour l'exercice suivant ou est tenu, en vertu de cette règle, de déposer ses états financiers annuels pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer une nouvelle notice annuelle au plus tard à l'expiration du délai

de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable à l'égard de ses états financiers annuels, il n'a pas de notice annuelle courante et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle. Si l'émetteur dépose une notice annuelle révisée ou modifiée pour le même exercice que celle déposée antérieurement, la dernière notice annuelle déposée sera considérée comme sa notice annuelle courante.

Il est possible que l'émetteur qui est *émetteur émergent* au sens de la Norme canadienne 51-102 ainsi que certains fonds d'investissement ne soient pas tenus de déposer de notice annuelle en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Toutefois, pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle, cet émetteur doit déposer une notice annuelle conformément à la règle sur l'information continue applicable afin d'avoir une « notice annuelle courante ». On peut s'attendre à ce qu'une notice annuelle courante déposée par l'émetteur qui est émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102 expire après celle de l'émetteur qui n'est pas émetteur émergent, puisque les délais de dépôt des états financiers annuels des émetteurs émergents prévus par la Norme canadienne 51-102 prennent fin après ceux des autres émetteurs.

4) **États financiers annuels courants**

Les états financiers annuels comparatifs d'un émetteur déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable et le rapport de vérification qui les accompagne sont les « états financiers annuels courants » jusqu'au moment où l'émetteur dépose ou est tenu de déposer, en vertu de cette règle, ses états financiers annuels comparatifs pour l'exercice suivant. Si l'émetteur omet de déposer ses états financiers annuels comparatifs au plus tard à l'expiration du délai de dépôt prévu par la règle sur l'information continue applicable, il n'a pas d'états financiers annuels courants et n'est pas admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la règle.

Lorsque qu'il y a eu changement de vérificateur et que le nouveau vérificateur n'a pas vérifié la période correspondante de l'exercice précédent, le rapport de l'ancien vérificateur portant sur cette période doit être inclus dans le prospectus. L'émetteur peut déposer ce rapport avec les états financiers annuels intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et intégrer clairement par renvoi le rapport de l'ancien vérificateur en plus du nouveau rapport de vérification. Ou alors, l'émetteur peut intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié ses états financiers comparatifs déposés pour l'exercice précédent, y compris les rapports de vérification s'y rapportant.

5) **Agent responsable**

L'agent responsable de chaque territoire est visé à l'annexe D de la Norme canadienne 14-101. Dans la pratique, il arrive souvent que cette personne délègue ses pouvoirs d'agir en vertu de la règle à un autre membre du personnel de la même autorité en valeurs mobilières ou, en vertu de la législation pertinente, qu'une autre personne soit autorisée à exercer ces pouvoirs. De façon générale, la personne qui exerce les pouvoirs d'agent responsable pour l'application de la règle occupe, en date de la présente instruction complémentaire, le poste suivant dans les territoires respectifs :

Territoire	Poste
Alberta	Director, Capital Markets
Colombie-Britannique	Director, Corporate Finance
Île-du-Prince-Édouard	Registrar of Securities
Manitoba	Directeur, Financement des entreprises
Nouveau-Brunswick	Directeur général
Nouvelle-Écosse	Director of Securities
Nunavut	Registrar of Securities
Ontario	Manager, Corporate Finance ou, s'il s'agit d'un fonds d'investissement, Manager, Investment funds
Québec	Chef du Service du financement des sociétés
Saskatchewan	Deputy Director, Corporate Finance (sauf dans le cas des demandes de dispense de l'application de la partie 2 de la règle, où l'agent responsable est la Saskatchewan Financial Services Commission)
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities
Territoires du Nord-Ouest	Deputy Registrar of Securities
Territoire du Yukon	Registrar of Securities

D'autres pouvoirs peuvent être délégués aux membres du personnel ou en vertu de la législation en valeurs mobilières.

6) **Émetteur issu d'une réorganisation**

L'émetteur qui « résulte d'une réorganisation » est un « émetteur issu d'une réorganisation » conformément à la définition donnée à cette

expression. Dans le cas d'une fusion, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la personne morale fusionnée « résulte d'une réorganisation ». De même, si une personne morale est constituée dans le seul but de permettre une réorganisation, les autorités en valeurs mobilières considèrent que la nouvelle personne morale « résulte d'une réorganisation », et ce, malgré le fait qu'elle puisse avoir été constituée avant la réorganisation. La définition de l'expression « émetteur issu d'une réorganisation » prévoit également une exclusion qui s'applique aux dessaisissements. Par exemple, l'émetteur peut procéder à une réorganisation donnant lieu à la répartition d'une partie de ses activités entre les porteurs ou au transfert d'une partie de ses activités à un autre émetteur. En pareil cas, la définition d'émetteur issu d'une réorganisation ne s'applique pas à l'entité qui poursuit les activités ayant fait l'objet de la scission.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Conditions d'admissibilité générales pour les émetteurs assujettis dont les titres de participation sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié (article 2.2 de la règle)

- 1) En vertu de l'article 2.2 de la règle, l'émetteur dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et qui a effectué tous les dépôts de documents d'information périodique et occasionnelle requis dans les territoires où il est émetteur assujetti satisfait à la condition d'admissibilité au régime du prospectus simplifié s'il remplit les autres conditions d'admissibilité générales. En plus de se conformer à l'obligation d'inscription à la cote, l'émetteur ne doit pas être un émetteur dont les activités ont cessé ou dont l'inscription à la cote constitue le principal actif. Cette obligation vise à assurer que les émetteurs admissibles possèdent une entreprise en exploitation à l'égard de laquelle ils doivent fournir de l'information à jour en vertu de la règle sur l'information continue applicable.

Les conditions d'admissibilité générales ont été élaborées de manière à permettre à la plupart des émetteurs canadiens inscrits à la cote d'une bourse de se prévaloir du régime de placement accéléré établi par la règle, pourvu que leur dossier d'information fournisse aux investisseurs des renseignements satisfaisants et suffisants à leur sujet et sur leur entreprise, leurs activités ou leur capital. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il est dans l'intérêt public de permettre que l'information publiée par un émetteur soit intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié, pourvu que le prospectus qui en résulte donne aux investisseurs éventuels un exposé complet, véridique et clair des faits se rapportant à l'émetteur et aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, ne leur donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Il est possible que l'autorité en valeurs mobilières ne soit pas prête à viser le prospectus simplifié si cette information,

présentée dans le prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne constitue pas un exposé complet, véridique et clair et, au Québec, ne donne pas tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières peut exiger, dans l'intérêt public, que l'émetteur place ses titres sous le régime du prospectus ordinaire. Les autorités en valeurs mobilières peuvent aussi exiger que le placement soit effectué sous le régime du prospectus ordinaire s'il est en fait un premier appel public à l'épargne lancé par une entreprise ou dans les cas suivants :

- a) le placement vise à financer un émetteur inactif, que l'émetteur envisage ou non d'utiliser le produit du placement pour réactiver l'émetteur ou pour acquérir une entreprise active;
 - b) le placement vise à financer un projet important qui constituerait une dérogation appréciable par rapport aux activités de l'émetteur à la date de ses états financiers annuels courants et de sa notice annuelle courante.
- 2) Le nouvel émetteur assujéti ou l'émetteur issu d'une réorganisation peut satisfaire à la condition selon laquelle il doit avoir des états financiers annuels courants ou une notice annuelle courante en déposant ses états financiers annuels comparatifs ou une notice annuelle, respectivement, en vertu de la Norme canadienne 51-102 ou de la Norme canadienne 81-106, selon le cas, pour son dernier exercice. Il n'est pas nécessaire que l'émetteur soit tenu de déposer ces documents en vertu de la règle sur l'information continue applicable. Il peut choisir volontairement de déposer l'un ou l'autre de ces documents, conformément à la règle sur l'information continue applicable, afin de satisfaire aux conditions d'admissibilité prévues par la règle.

Par ailleurs, l'émetteur peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de déposer une notice annuelle courante et des états financiers annuels courants, tel que le prévoit l'article 2.7. En effet, le nouvel émetteur ou l'émetteur issu d'une réorganisation qui n'est pas encore tenu de déposer ces documents peut, en vertu de cet article, être dispensé de cette obligation s'il a déposé un prospectus ou une circulaire comportant de l'information qui aurait été incluse dans ces documents si ceux-ci avaient été déposés conformément à la règle sur l'information continue applicable.

- 3) L'émetteur n'est pas tenu d'avoir déposé tous ses documents d'information continue dans le territoire intéressé pour être admissible au régime du prospectus simplifié, mais en vertu des articles 4.1 et 4.2 de la règle, il est tenu de déposer dans le territoire intéressé tous les documents intégrés par renvoi dans le

prospectus simplifié au plus tard à la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire.

2.2. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs non inscrits (articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle)

Les émetteurs qui n'ont pas de titres de participation inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié au Canada peuvent néanmoins être admissibles au régime du prospectus simplifié en vertu des conditions d'admissibilité suivantes de la règle :

1. l'article 2.3, qui s'applique aux émetteurs qui sont émetteurs assujettis dans au moins un territoire et qui entendent émettre des titres non convertibles ayant reçu une note approuvée provisoire;
2. l'article 2.4, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles et de dérivés réglés en espèces non convertibles, lorsqu'une autre personne qui remplit les conditions prescrites fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
3. l'article 2.5, qui s'applique aux émetteurs de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles, si les titres sont convertibles en titres d'un garant qui remplit les conditions prescrites et fournit un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des paiements devant être effectués par l'émetteur des titres;
4. l'article 2.6, qui s'applique aux émetteurs de titres adossés à des créances.

En vertu des articles 2.4, 2.5 et 2.6 de la règle, l'émetteur n'est pas tenu d'être émetteur assujetti dans un territoire pour être admissible au régime du prospectus simplifié. L'article 2.3 exige que l'émetteur soit émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces garantis (articles 2.4 et 2.5 de la règle)

En vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, l'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié s'il peut obtenir un soutien au crédit entier et sans condition. Ce soutien peut prendre la forme d'une garantie ou d'un soutien au crédit de remplacement. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que toute personne qui fournit une garantie entière et sans condition ou un soutien au crédit de remplacement n'émet pas de titre du simple fait de fournir cette garantie ou ce soutien au crédit de remplacement.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances (article 2.6 de la règle)

- 1) Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6 de la règle, l'émetteur doit avoir été constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances. Normalement, les titres adossés à des créances sont émis par des structures d'accueil constituées dans le seul but d'acquérir des actifs financiers au moyen du produit d'au moins un placement de ces titres. Cela permet de faire en sorte que les caractéristiques de crédit et de rendement des titres adossés à des créances soient fonction de l'actif financier sous-jacent, plutôt que de facteurs relatifs aux activités commerciales secondaires et aux risques connexes. Pour l'application de l'article 2.6 de la règle, l'admissibilité au régime du prospectus simplifié se limite aux structures d'accueil, afin d'éviter qu'un émetteur par ailleurs non admissible place des titres dont la définition correspond à celle de « titre adossé à des créances ».
- 2) Les conditions d'admissibilité au placement de titres adossés à des créances au moyen d'un prospectus simplifié se veulent souples pour tenir compte de tout élément nouveau. Pour être admissibles en vertu de l'article 2.6 de la règle, les titres à placer doivent remplir les deux conditions suivantes :
 1. d'abord, les titres doivent correspondre à la définition des titres adossés à des créances, en ce sens que les obligations de paiement à l'égard des titres doivent être acquittées principalement par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille distinct d'actifs liquides, tels que des créances, des contrats de vente à tempérament, des contrats de location ou d'autres actifs, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, se convertissent en une somme d'argent au cours d'une durée déterminée ou à déterminer;
 2. ensuite, les titres doivent i) avoir reçu une note approuvée provisoire, ii) ne pas avoir fait l'objet d'une annonce selon laquelle cette note a été ramenée à une note inférieure à une note approuvée, et iii) ne pas avoir reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.

Les conditions d'admissibilité ne font pas la distinction entre les titres adossés à des créances avec flux identiques (c'est-à-dire les titres de participation) et ceux avec flux transformés (c'est-à-dire les titres de créance). Par conséquent, tant les titres adossés à des créances avec flux identiques que ceux avec flux transformés, ainsi que les intérêts

résiduels ou subordonnés, peuvent faire l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié lorsque sont réunies toutes les autres conditions applicables.

2.5. Documents d'information périodique et occasionnelle

Pour être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu des articles 2.2 et 2.3 de la règle, l'émetteur doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer dans ce territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, d'une décision de l'autorité en valeurs mobilières ou d'un engagement auprès de cette autorité. De même, pour que l'émetteur soit admissible au régime en vertu des articles 2.4 et 2.5 de la règle, le garant doit satisfaire à cette obligation.

Ce critère d'admissibilité s'applique à tous les documents d'information, y compris, selon le cas, ceux que l'émetteur ou le garant i) s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, ii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par une décision écrite le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle, iii) doit déposer afin de respecter une condition prévue par des dispositions de la législation en valeurs mobilières le dispensant d'une obligation de déposer des documents d'information périodique et occasionnelle et iv) a déclaré vouloir déposer conformément à une déclaration contenue dans une décision de même nature. Ces documents d'information doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, conformément au sous-alinéa 8 ou 9 de l'alinéa 1 de l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1.

2.6. Avis d'intention

Conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.8 de la règle, l'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la partie 2 de la règle que s'il a déposé un avis auprès de l'agent responsable pour l'avis indiquant son intention d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vertu de la règle. L'avis doit être établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A de la règle et déposé au moins dix jours ouvrables avant le dépôt du premier prospectus simplifié provisoire. Il s'agit d'une nouvelle obligation entrée en vigueur le 30 décembre 2005. Les autorités en valeurs mobilières s'attendent à ce que les émetteurs qui entendent se prévaloir du régime du prospectus simplifié prévu par la règle ne déposent cet avis qu'une seule fois. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.8 de la règle, l'avis déposé demeure valide jusqu'à son retrait. Bien que l'avis doive être déposé auprès de l'« agent responsable

pour l'avis », l'émetteur peut choisir de le déposer également auprès de tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

L'alinéa 4 de l'article 2.8 de la règle prévoit une disposition transitoire en vertu de laquelle les émetteurs qui avaient, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante établie en vertu du régime du prospectus simplifié qui était en vigueur jusqu'à cette date sont réputés avoir déposé l'avis d'intention et satisfait à l'obligation prévue à l'alinéa 1 de cet article.

PARTIE 3 DÉPÔT DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET OCTROI DU VISA

3.1. Déclarations de changement important confidentielles

Les déclarations de changement important confidentielles ne peuvent être intégrées par renvoi dans un prospectus simplifié. Selon les autorités en valeurs mobilières, l'émetteur ne peut respecter la norme selon laquelle le texte doit constituer un « exposé complet, véridique et clair » et, au Québec, donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement alors qu'il a déposé une déclaration de changement important n'ayant pas encore été rendue publique. Par conséquent, l'émetteur qui a déposé une déclaration de changement important confidentielle ne peut déposer un prospectus simplifié avant que l'objet de cette déclaration ne soit communiqué au public. En outre, l'émetteur ne peut déposer une telle déclaration dans le cadre d'un placement et poursuivre le placement. Si, en raison de certaines circonstances, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration de changement important confidentielle pendant la période de placement des titres au moyen d'un prospectus simplifié, il cesse toute activité liée au placement jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

1. le changement important est communiqué au public et une modification du prospectus simplifié est déposée, s'il y a lieu;
2. la décision de mettre en œuvre le changement important a été rejetée et l'émetteur en a informé l'agent responsable de chaque territoire où la déclaration de changement important confidentielle a été déposée.

3.2. Documents justificatifs

- 1) Les documents qui sont déposés dans un territoire donné y seront mis à la disposition du public, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé en matière de confidentialité des documents déposés. La législation en valeurs mobilières n'exige pas que les documents transmis à l'agent responsable, mais n'ayant pas été déposés, soient mis à la disposition du public. Cependant, l'agent responsable peut choisir de mettre ces documents à la disposition du public.

- 2) Conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la règle, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié est déposé avec celui-ci, sauf s'il a déjà été déposé. Lorsqu'un émetteur dépose avec son prospectus simplifié un document qui n'a pas été déposé antérieurement, il s'assure de le déposer dans la catégorie de dossier et le sous-type de dossier de SEDAR dont fait partie le document, plutôt que dans la catégorie générale « Autre ». Par exemple, l'émetteur qui intègre par renvoi, dans son prospectus simplifié, des états financiers intermédiaires qu'il n'a pas déposés antérieurement dépose ces états dans la catégorie de dossier « Information continue » et dans le sous-type de dossier « États financiers intermédiaires ».

3.3. Lettre de consentement des experts

Les émetteurs se rappelleront qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 4.4 de la règle, de déposer une lettre de consentement du vérificateur pour les états financiers vérifiés faisant partie des documents d'information continue qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié. Par exemple, une lettre distincte de consentement du vérificateur est fournie pour chaque jeu d'états financiers vérifiés qui est joint à une déclaration d'acquisition d'entreprise ou à une circulaire intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.4. Engagement à l'égard de l'information sur le garant

L'émetteur tenu de présenter de l'information sur un garant dans le prospectus simplifié conformément à l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1 doit s'engager à déposer l'information périodique et occasionnelle de ce garant. L'engagement consistera normalement à déposer des documents d'information semblables à ceux que le garant doit déposer en vertu de cet article. Lorsque le garant est un émetteur assujéti ayant une notice annuelle courante, l'engagement consistera normalement à déposer les documents visés à l'alinéa 1 de l'article 11.1 de cette annexe, et, dans le cas d'un garant inscrit en vertu de la Loi de 1934, à déposer les documents à intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3. Dans le cas des autres garants, les documents à déposer conformément à l'engagement seront déterminés avec les agents responsables au cas par cas.

3.5. Modification et intégration par renvoi des déclarations de changement important déposées subséquentement

L'intégration par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié d'une déclaration de changement important déposée subséquentement ne peut satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification du prospectus provisoire ou du prospectus ordinaire prévue par la législation en valeurs mobilières.

3.6. Examen du prospectus simplifié

Aucun délai d'exécution n'est prévu pour l'examen du prospectus simplifié d'un émetteur lorsque celui-ci ne choisit pas de se prévaloir du REC.

3.7. Période d'attente

Si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé renferme la notion de « période d'attente », de sorte qu'elle prévoit un délai déterminé entre l'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire et l'octroi du visa du prospectus simplifié, le texte de mise en œuvre du territoire annule cette obligation, si elle s'applique à un placement effectué en vertu de la règle.

3.8. Obligation d'inscription

Les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié et les autres participants au marché sont priés de s'assurer que les membres des syndicats de placement se conforment aux obligations d'inscription prévues par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières de chaque territoire où ces membres procèdent à un placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

PARTIE 4 CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Responsabilité en vertu du prospectus

Le régime du prospectus simplifié établi par la règle n'emporte aucune exonération de la responsabilité découlant de la législation en valeurs mobilières du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé lorsque celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ou omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4.2. Style du prospectus

La législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières exige que le prospectus constitue un exposé « complet, véridique et clair » et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. À cette fin, les émetteurs et leurs conseillers devraient veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Les émetteurs sont donc invités à adopter les principes de rédaction en langage simple qui suivent pour le prospectus simplifié :

- faire des phrases courtes;
- se servir d'un langage courant, concret et précis;
- employer la voix active;
- éviter les mots superflus;
- organiser le document en sections, paragraphes et phrases claires et concises;
- éviter le jargon juridique, commercial ou financier;
- employer des verbes d'action;

- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- ne pas avoir recours aux glossaires et aux définitions, à moins qu'ils ne facilitent la compréhension de l'information;
- éviter les formules vagues et toutes faites;
- remplacer les termes abstraits par des termes plus concrets ou des exemples;
- éviter les détails superflus;
- éviter la double négation.

Lorsque l'emploi de termes techniques, commerciaux ou financiers est requis, donner des explications claires et concises. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la présentation sous forme de questions et réponses et de points centrés sont conformes aux obligations d'information prévues par la règle.

4.3. Conventions de prise ferme

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1.10 de l'Annexe 44-101A1, lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, le prospectus simplifié indiquera qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié. Dans le cas où la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le prospectus indique que le preneur ferme doit prendre livraison des titres dans un délai différent de celui qui est prévu par la règle, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la règle.

4.4. Placement à montant minimum

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, l'article 5.5 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que le prospectus simplifié doit indiquer les montant minimum et maximum des fonds à réunir. Le prospectus simplifié doit mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chacune des personnes ayant souscrit des titres dans le délai n'ait consenti à sa prolongation. Si la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières d'un territoire exige que le placement prenne fin dans un délai déterminé lorsque les souscriptions reçues dans ce délai n'atteignent pas le montant minimum requis et que le délai diffère de celui prévu par la règle, le texte de mise en œuvre du territoire dispense les émetteurs de cette obligation s'ils se conforment à la règle.

4.5. Placement de titres adossés à des créances

- 1) L'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances. L'information à fournir dans le cas d'une structure d'accueil de titres

adossés à des créances porte généralement sur la nature, le rendement et la gestion du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, sur la structure des titres, sur les flux de trésorerie spécialement affectés et sur tout mécanisme de soutien interne ou convenu avec des tiers en vue de protéger les porteurs de titres adossés à des créances contre les pertes liées aux actifs financiers non productifs ou aux interruptions de paiement. La nature et l'étendue de l'information à fournir peut varier selon le type et les caractéristiques du portefeuille sous-jacent et des contrats en vertu desquels les porteurs de titres adossés à des créances détiennent une participation dans ces actifs.

2) L'émetteur de titres adossés à des créances doit tenir compte des facteurs suivants dans l'établissement de son prospectus simplifié :

1. l'étendue de l'information à fournir à son sujet sera fonction de sa participation à la conversion des actifs du portefeuille en espèces et à la distribution d'espèces aux porteurs; sa participation peut varier considérablement selon le type, la qualité et les caractéristiques des actifs du portefeuille, et selon la structure de l'opération;
2. l'information à fournir sur ses activités concerne les actifs financiers sous-jacents aux titres adossés à des créances;
3. l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents sera utile aux souscripteurs de titres adossés à des créances, particulièrement dans les cas où l'initiateur ou le souscripteur maintient un lien continu avec les actifs financiers du portefeuille; par exemple, si le règlement des titres est assuré par les flux de trésorerie provenant d'un portefeuille renouvelable de créances, l'évaluation de la nature et de la fiabilité du montage futur ou de la vente future des actifs sous-jacents par le vendeur ou par l'entremise de l'émetteur peut constituer un facteur déterminant en vue de prendre une décision d'investissement, et l'information à fournir au sujet de l'initiateur ou du vendeur d'actifs financiers sous-jacents portera donc surtout sur le fait qu'il existe ou non des circonstances indiquant que l'initiateur ou le vendeur ne produira pas suffisamment d'actifs à l'avenir pour éviter la liquidation anticipée du portefeuille et, par conséquent, le paiement anticipé des titres; un sommaire des données financières historiques sur l'initiateur ou le vendeur satisfait habituellement aux obligations d'information qui s'appliquent à l'initiateur ou au vendeur dans les cas où celui-ci maintient un lien continu avec les actifs du portefeuille.

- 3) Conformément au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* de l'article 7.3 de l'Annexe 44-101A1, les émetteurs de titres adossés à des créances sont tenus de fournir l'identité de toute personne qui a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers du portefeuille, que la personne maintienne ou non un lien continu avec les actifs du portefeuille. Les autorités en valeurs mobilières considèrent à cet égard que 33 1/3 % de la valeur monétaire des actifs financiers du portefeuille représente une partie importante.

4.6. Placement de dérivés

L'article 7.4 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir dans le cas d'un placement de dérivés. Cette obligation d'information est d'ordre général et peut être adaptée aux circonstances propres à chaque émetteur.

4.7. Titres sous-jacents

Les émetteurs se rappelleront que, si les titres faisant l'objet du placement sont convertibles en d'autres titres ou échangeables contre d'autres titres, ou s'ils sont des dérivés d'autres titres ou liés d'une quelconque manière à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement requise afin de satisfaire à l'obligation, prévue par la législation en valeurs mobilières, en vertu de laquelle le prospectus doit constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres et, au Québec, doit donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

4.8. Placements de titres convertibles ou échangeables

Le placement de titres convertibles ou échangeables effectué au moyen d'un prospectus et la conversion ou l'échange subséquent de ces titres sous le régime d'une dispense de prospectus peuvent susciter des préoccupations en ce qui concerne la protection des investisseurs. Ce genre de placement comprend, par exemple, l'émission de reçus de versement, de certificats de souscription et de bons de souscription autonomes ou à long terme. Par bons de souscription autonomes ou bons de souscription à long terme, on entend les bons de souscription et autres titres échangeables ou convertibles qui sont offerts au moyen d'un prospectus à titre d'investissement distinct et indépendant. Cette définition ne s'applique pas à un placement de bons de souscription dans le cadre duquel les bons peuvent être raisonnablement considérés comme accessoires au placement dans son ensemble.

La question de la protection des investisseurs se pose du fait que la caractéristique de conversion ou d'échange dont les titres sont assortis peut avoir pour effet de limiter les voies de droit que pourrait exercer l'investisseur dans le cas où le prospectus présenterait de l'information incomplète ou inexacte. Par exemple, l'investisseur peut acquitter une partie du prix de souscription au moment de la souscription des titres convertibles et une autre partie à la conversion de ces titres. Dans la mesure où

l'investisseur prend une autre « décision d'investissement » au moment de la conversion, il devrait également bénéficier des droits prévus par la loi ou des autres droits contractuels analogues relativement à cet autre investissement. Dans de telles circonstances, les émetteurs devraient veiller à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- a) le placement tant des titres convertibles ou échangeables que des titres sous-jacents est visé par le prospectus;
- b) en vertu d'un droit d'action contractuel, l'investisseur bénéficie des droits qui lui seraient conférés par la loi s'il souscrivait les titres sous-jacents offerts au moyen d'un prospectus.

4.9. Titres subalternes

L'article 7.7 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'information supplémentaire à fournir en ce qui concerne les titres subalternes, y compris une description détaillée des dispositions importantes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, par exemple, les dispositions relatives aux droits en vertu des offres publiques d'achat.

4.10. Acquisitions récentes et projets d'acquisition

- 1) Conformément à l'alinéa 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1, il faut décrire tout projet d'acquisition dont « l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » et qui, si l'acquisition était réalisée à la date du prospectus simplifié, constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Les autorités en valeurs mobilières interprètent l'énoncé entre guillemets en tenant compte du chapitre 3290, *Éventualités*, du Manuel de l'ICCA. Elles estiment que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer la forte probabilité que l'acquisition se réalise :
 1. l'annonce publique de l'acquisition;
 2. toute convention signée portant sur l'acquisition;
 3. la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis des tiers importants.

Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition est dans un « état d'avancement [...] tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement » est objectif plutôt que subjectif, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. Il ne suffit pas qu'un membre de la direction

de l'émetteur soit d'avis qu'il est fort probable ou non que l'acquisition se réalise. Le membre de la direction doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. En cas de différend, l'arbitre est tenu, selon le critère objectif, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, qu'il est fort probable que l'acquisition se réalise. À titre de comparaison, si l'information à fournir reposait sur un critère subjectif, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière quant à la forte probabilité que l'acquisition se réalise est impartiale. Le fait d'établir l'obligation d'information sur un critère objectif plutôt que subjectif permet d'étayer le fondement sur lequel l'agent responsable peut s'opposer à l'application du critère par l'émetteur dans des circonstances particulières.

- 2) L'alinéa 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit l'inclusion des états financiers ou de toute autre information qui se rapportent à l'acquisition ou au projet d'acquisition si cette acquisition ou ce projet constitue une prise de contrôle inversée ou si l'inclusion des états financiers ou d'autres informations est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Les autorités en valeurs mobilières présument habituellement que l'inclusion de ces états financiers ou de ces autres informations est nécessaire pour toute acquisition qui est ou serait significative au sens de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102. Un émetteur peut réfuter cette présomption s'il peut prouver que les états financiers ou les autres informations ne sont pas nécessaires pour qu'il y ait exposé complet, véridique et clair ou qu'il y ait tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours des titres.

Les instructions 2 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoient que, pour satisfaire aux obligations prévues à l'alinéa 3 de cet article, l'émetteur doit inclure i) soit les états financiers ou toute autre information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, ii) soit d'autres états financiers ou toute autre information satisfaisants. Les autorités en valeurs mobilières jugeront acceptables les autres états financiers ou toute autre information satisfaisants fournis pour remplir ces obligations lorsque les états financiers ou l'information prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102, s'ils étaient fournis, porteraient sur un exercice terminé moins de 90 jours ou une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant la date du prospectus simplifié. En pareil cas, les autorités en valeurs mobilières estiment qu'il ne serait pas nécessaire que les autres états financiers ou l'autre information satisfaisants comprennent des états financiers ou d'autres informations portant sur l'acquisition ou le projet d'acquisition pour l'une des périodes suivantes :

- a) un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- b) une période intermédiaire terminée moins de 60 jours avant cette date.

En lieu et place, ces autres états financiers ou cette autre information satisfaisants devraient comprendre les états financiers ou l'information suivants relativement à l'acquisition ou au projet d'acquisition :

- c) les états financiers annuels comparatifs ou d'autres informations comparatives pour au moins le nombre d'exercices prévu à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102;
- d) les états financiers intermédiaires comparatifs ou d'autres informations comparatives pour les périodes intermédiaires terminées après la date de clôture des derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus simplifié et plus de 60 jours avant la date de ce prospectus;
- e) les états financiers ou toute autre information pro forma prévus à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

Les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs à recourir au dépôt préalable prévu à l'Avis 43-201 lorsqu'ils entendent ne pas inclure les états financiers ou les autres informations visés à l'alinéa 3 de l'article 10.1 de l'Annexe 44-101A1 dans leur prospectus simplifié ou qu'ils prévoient déposer d'autres états financiers ou d'autres informations satisfaisants au lieu des états financiers ou des informations à fournir en vertu de la partie 8 de la Norme canadienne 51-102.

4.11. Obligations générales relatives aux états financiers

L'émetteur assujetti est tenu, en vertu de la règle sur l'information continue applicable, de déposer ses états financiers annuels et le rapport de gestion connexe dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice (120 jours si l'émetteur est un *émetteur émergent* au sens de la Norme canadienne 51-102). Les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion connexe doivent être déposés dans les 45 jours suivant le dernier jour de la période intermédiaire (60 jours pour l'émetteur émergent). Les obligations de présentation d'états financiers prévues par la règle sont fondées sur ces délais de présentation de l'information continue et elles n'imposent pas l'anticipation des délais de dépôt pour les états financiers de l'émetteur assujetti. Toutefois, si l'émetteur a déposé des états financiers avant la date de dépôt prévue, il doit les intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il incombe aux administrateurs de l'émetteur d'examiner et d'approuver les états

financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni leur publication dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus simplifié.

4.12. Information sur le garant

En plus des documents de l'émetteur qui y sont intégrés par renvoi conformément aux articles 11.1 et 11.2 de l'Annexe 44-101A1, et des ratios de couverture par les bénéfices de l'émetteur qui y sont inclus en vertu de la rubrique 6 de cette annexe, le prospectus simplifié comprendra, en vertu de l'article 12.1 de cette annexe, l'information sur chaque garant ayant consenti une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer. Ce type de garantie ou de soutien ne constitue pas nécessairement un soutien au crédit entier et sans condition, tel qu'il est prévu aux articles 2.4 et 2.5 de la règle. L'information relative au garant peut donc être obligatoire même si le soutien au crédit qu'il fournit n'est pas entier et sans condition.

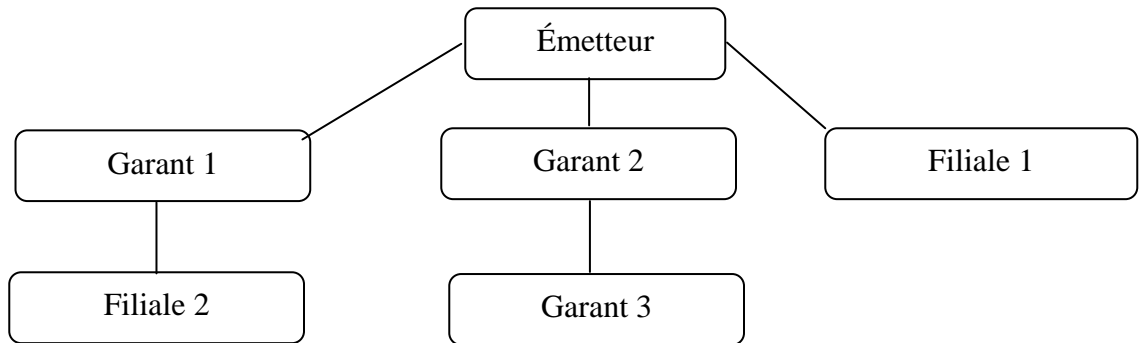
En général, le prospectus simplifié doit comprendre de l'information sur tous les garants visés pour constituer un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres. Cette obligation repose sur le principe voulant que les investisseurs ont besoin d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée, puisque tant l'émetteur que les garants sont responsables des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer.

4.13. Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

Le fait d'exiger que de l'information sur l'émetteur et sur chaque garant visé soit incluse dans le prospectus simplifié peut donner lieu à la communication d'information non nécessaire dans certains cas. La rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 prévoit des dispenses de l'obligation d'inclure de l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants lorsque la communication de cette information n'est pas nécessaire pour que le prospectus simplifié constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres qui font l'objet du placement et, au Québec, pour qu'il donne tous les faits importants susceptibles d'affecter la valeur ou le cours de ces titres.

Les dispenses prévues à la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1 sont fondées sur le principe voulant que, dans les cas suivants, les investisseurs ont généralement besoin soit d'information sur l'émetteur, soit d'information sur les garants pour prendre une décision d'investissement éclairée. Ces dispenses ne sauraient couvrir toutes les situations et les émetteurs sont invités à faire des demandes de dispense de l'obligation de fournir l'information à la fois sur l'émetteur et sur les garants, selon le cas.

L'exemple suivant illustre l'application de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1.



Faits

- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont les garants.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement.
- Les garanties ou le soutien au crédit de remplacement du garant 1, du garant 2 et du garant 3 sont solidaires.
- Les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles.
- Le garant 1, le garant 2 et le garant 3 sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur.
- La filiale 1 et la filiale 2 ne sont pas des garants.

Information à fournir dans le prospectus simplifié

- L'émetteur doit intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié les documents visés à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1.
- En vertu de la dispense prévue à l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A1, l'émetteur n'a pas l'obligation de fournir l'information sur le garant 1, le garant 2 ou le garant 3 qui serait à fournir en vertu de l'article 12.1 de l'Annexe 44-101A1.
- Si l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant 1, du garant 2 et du garant 3 et que chaque élément de l'information financière sommaire (prévue à l'alinéa 1 des instructions de la rubrique 13 de l'Annexe 44-101A1) de la filiale 1 et de la filiale 2, prise dans son ensemble, représente moins de 3 % des comptes consolidés correspondants de l'émetteur, le prospectus simplifié doit préciser que les résultats financiers du garant 1 (moins ceux de la filiale 2), du garant 2 et du garant 3 sont inclus dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur.
- Si le sous-alinéa *i* de l'alinéa *e* de l'article 13.3 de l'Annexe 44-101A ne s'applique pas, le prospectus simplifié comprendra l'information

financière sommaire consolidée de l'émetteur, présentée dans une colonne distincte pour ce qui suit :

- l'émetteur (la participation de l'émetteur dans le garant 1, le garant 2 et la filiale 1 étant comptabilisée à la valeur de consolidation);
- le garant 1 et le garant 2 (la participation du garant 1 dans la filiale 2 étant comptabilisée à la valeur de consolidation, et le garant 2 et le garant 3 étant consolidés);
- la filiale 1 et la filiale 2, prises dans leur ensemble;
- les ajustements de consolidation;
- les montants totaux consolidés.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

5.1. Émetteurs non constitués en personnes morales

- 1) L'alinéa *a* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur. Dans le cas d'un émetteur non constitué en personne morale qui est une fiducie et pour laquelle une société de fiducie agit à titre de fiduciaire, il est fréquent que l'attestation des dirigeants soit signée par des signataires autorisés de la société de fiducie qui exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction et de chef des finances pour le compte de la fiducie. Dans certains cas, ces fonctions sont déléguées à d'autres personnes (par exemple, le personnel d'une société de gestion). Si la déclaration de fiducie régissant l'émetteur contient une délégation de signature du fiduciaire, l'attestation des dirigeants peut être signée par des personnes investies, en vertu de la déclaration de fiducie, du pouvoir de signer des documents pour le compte du fiduciaire ou de la fiducie, pourvu que ces personnes exercent des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances de l'émetteur.
- 2) L'alinéa *b* de l'article 21.1 de l'Annexe 44-101A1 prévoit que l'émetteur doit inclure une attestation en la forme prescrite et signée par deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à l'alinéa *a* de cet article. Les émetteurs non constitués en personne morale se reporteront à la définition de l'expression « administrateur », et, au Québec, à la définition de l'expression « dirigeant », prévues par la législation en valeurs mobilières pour déterminer qui peut être signataire autorisé de l'attestation. Ces définitions incluent ordinairement une personne exerçant des fonctions analogues à celles de l'administrateur d'une société par actions.

5.2. Promoteurs des émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada définit l'expression « promoteur » et exige, dans certains cas, que le promoteur d'un émetteur assume la responsabilité de l'information fournie dans le prospectus. Les titres adossés à des créances sont généralement émis par une structure d'accueil, établie à seule fin de permettre la réalisation d'au moins un placement de titres adossés à des créances. Selon les autorités en valeurs mobilières, les structures d'accueil qui émettent des titres adossés à des créances ont un promoteur puisqu'il faut habituellement que quelqu'un procède à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les autorités en valeurs mobilières estiment que les activités de ces émetteurs englobent les activités liées à l'émission de titres adossés à des créances et à la conclusion des contrats connexes.
- 2) Par exemple, dans le cadre d'un programme de titrisation aux termes duquel le financement des actifs d'au moins une entité apparentée est assuré par l'émission de titres adossés à des créances (appelé parfois « programme à vendeur unique »), les entités qui transfèrent ou qui créent une part importante de ce type d'actifs, les entités qui conviennent initialement de fournir des services continus de recouvrement, d'administration ou des services similaires à l'émetteur ainsi que les entités pour lesquelles le programme de titrisation a été mis en œuvre pour leur procurer un avantage financier agiront chacune à titre de promoteur de l'émetteur si elles ont procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Les personnes qui s'engagent envers l'émetteur à fournir des améliorations de crédit ou des facilités de crédit, à conclure des accords de couverture ou à agir comme suppléant du gestionnaire des actifs, et les investisseurs qui acquièrent des titres subordonnés de l'émetteur, ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.
- 3) Dans le cadre d'un programme de titrisation visant à financer des actifs acquis auprès de diverses entités non apparentées (appelé parfois « programme à vendeurs multiples »), la personne (le plus souvent une banque ou une banque d'investissement) qui met en œuvre et administre le programme en contrepartie du versement continu de frais, par exemple, agira à titre de promoteur de l'émetteur si elle a procédé à la mise sur pied, à l'organisation ou à une restructuration importante des activités de l'émetteur. Pris isolément, les vendeurs d'actifs qui participent à un programme à vendeurs multiples ne sont généralement pas considérés comme des promoteurs de l'émetteur, et ce, malgré les avantages financiers qu'ils retirent de ce programme. Comme dans le cas du programme à vendeur unique, les autres personnes qui s'engagent envers l'émetteur de titres adossés à des créances à lui

fournir des services ou d'autres avantages ne sont généralement pas promoteurs de l'émetteur uniquement pour cette raison.

- 4) Bien que les autorités en valeurs mobilières fournissent au sujet des promoteurs les présentes lignes directrices pour les émetteurs de titres adossés à des créances, la question de savoir si une personne en particulier est « promoteur » d'un émetteur dépend, en définitive, des faits et des circonstances de chaque cas.